

Responsabilités

La capitalisation pour méthode d'indemnisation du préjudice économique permanent, même pour un chômeur

Lorsque la victime d'un accident se voit reconnaître une incapacité économique permanente, elle peut réclamer l'indemnisation du préjudice qui en résulte. L'évaluation de ce préjudice relève du pouvoir souverain du juge du fond, qui doit en faire une appréciation *in concreto*, au regard de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. Contrairement à son versant temporaire, le préjudice économique permanent est en effet constitué de l'atteinte à la capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail¹ et non seulement sur l'activité professionnelle exercée au moment de l'accident ou au jour de l'évaluation du dommage.

Ce principe implique que la réparation du dommage économique permanent n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime aurait continué à percevoir sa rémunération malgré son incapacité de travail², puisque ce dommage ne doit pas être évalué par rapport à la perte de revenus qui a pu résulter de l'accident ou selon les efforts accrus consentis pour conserver ceux-ci, mais par rapport à la valeur de la capacité de travail de la victime.

Il résulte également de ce raisonnement que « *la victime d'un accident qui se trouve au jour de celui-ci en état de chômage ne pourrait être considérée comme n'ayant subi aucun dommage professionnel par le seul fait qu'à la date de cet accident elle était chômeuse* »³, puisque l'admission au chômage n'annihile pas l'existence d'une capacité de travail dans le chef de la victime.

Les considérations précitées n'empêchent cependant pas certains juges du fond de refuser aux victimes admises au chômage le bénéfice de la méthode de capitalisation pour évaluer leur préjudice économique permanent, au motif qu'ils ne disposeraient pas d'informations suffisantes pour évaluer de manière concrète la valeur économique qui aurait pu être matérialisée si l'accident ne s'était pas produit.

Par un arrêt du 28 octobre 2019^{*}, la Cour de cassation a cassé le jugement qui avait tenu un tel raisonnement et estimé ne pouvoir évaluer le préjudice économique autrement que par le recours à la méthode du forfait⁴. Dans cette affaire, la victime avait proposé d'évaluer sa valeur économique à un revenu mensuel théorique, qu'elle avait calculé sur des bases solides, à savoir les revenus perçus lors des trois années précédant l'accident et le barème de rémunération de la commission paritaire applicable à sa profession. Le juge du fond avait cependant refusé de recourir à la méthode de capitalisation, au motif qu'aucune des pièces fiscales produites ne portait sur une année complète d'activité, du fait que celles-ci incluaient toutes des indemnités de chômage perçues pour un temps partiel en complément des rémunérations.

Cette motivation n'a pas résisté à la censure de la Cour de cassation, qui a rejoint son ministère public dans ses conclusions et a rappelé le caractère résolument subsidiaire de l'évaluation forfaitaire.

Valérie Nicaise ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Voy. Tableau indicatif 2016, p. 6 ; Cass., 31 mai 1965, *Pas.*, 1965, 1, p. 1057.

² Cass., 22 juin 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15406.

³ Cass., 9 février 2004, *Pas.*, 2004, n° 68.

⁴ Cass., 28 octobre 2019, *J.T.T.*, 2020, liv. 1361, p. 115.

Brève

Fraus omnia corrumpit : sa fonction se précise

Érigé en principe général du droit par la Cour de cassation au gré de ses arrêts, l'adage *Fraus omnia corrumpit* est parmi les plus controversés et les plus commentés⁵.

S'il est clairement établi qu'il « *prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* »⁶, sa fonction et ses conséquences en matière de responsabilité civile extracontractuelle ont récemment été précisées par la Cour de cassation.

Dans son arrêt du 18 mars 2020, la Cour précise que ce principe « (...) *tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux* » et que « *cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint* »⁷.

En l'espèce, un entrepreneur avait émis des factures pour des prestations qu'il n'avait pas réellement réalisées, en exécution d'un devis également mensonger. Les parties civiles - demanderesse en cassation - sollicitaient le remboursement de toutes les sommes payées au motif que ces faux en écritures ne pouvaient sortir leurs effets.

Après avoir rappelé que « *la réparation du dommage causé par un faux ou son usage obéit au droit commun de la responsabilité civile* »⁸, la Cour de cassation a considéré que le préjudice matériel des parties civiles se limitait « *au seul montant du coût des malfaçons et du trouble de jouissance subi en comparaison à des travaux exécutés dans les règles de l'art, conformément à un devis valable, et payés sur la base de factures régulières* »⁹.

Cet arrêt constitue une étape importante puisqu'il nuance l'enseignement apporté précédemment par la Cour en date du 6 novembre 2002 et selon lequel l'auteur d'une infraction intentionnelle dont la responsabilité civile est établie ne peut se retrancher derrière une éventuelle imprudence ou négligence de la victime pour tenter de diminuer le *quantum* de son dommage¹⁰.

Lauriane Malhaize ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

⁵ À ce sujet, voy. T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *R.G.D.C.*, 2016, liv. 10, pp. 550-558.

⁶ Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103, n° 584.

⁷ Cass., 18 mars 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, liv. 2, p. 121 *.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Cass., 6 novembre 2002, *op. cit.*